

NOTICE D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

18150 LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS





Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe sur la commune de **la Guerche-sur-l'Aubois**, dans le département du Cher (18), en région Centre-Val de Loire, au lieu-dit « La Chanteraine ». La Guerche-sur-l'Aubois fait partie de la **Communauté de Communes des portes du Berry**. La zone du projet se situe en **zone naturelle Npv (Naturel Photovoltaïque)** - secteur de taille et de capacité d'accueil pour les centrales photovoltaïques.

Le projet final se restreint à la zone Npv soit une surface de 4,7 ha correspondant à des parcelles de prairie en friche, qui avaient autrefois un usage agricole et qui ne sont plus exploitées depuis plusieurs années, ainsi qu'à une partie boisée.

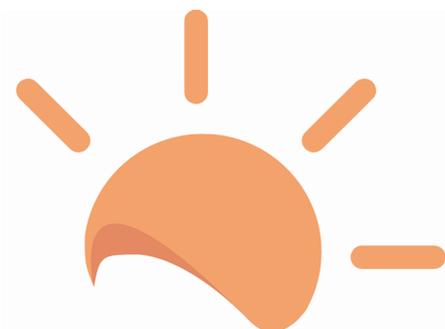
Quelques vues ouvertes vers le site du projet existent. Les haies déjà présentes seront donc conservées et complétées comme mesure d'insertion paysagère. Les essences indiquées dans le PLUi seront privilégiées, car elles sont adaptées à l'écorégion du site.

L'impact du projet sur le tourisme et les loisirs est considéré comme positif. Des ateliers pédagogiques et scientifiques seront possibles. Au regard des motifs et des fondements du paysage, l'enjeu majeur du territoire réside dans le **respect des boisements** et des **lisières forestières**.

Le PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) des Portes du Berry était en cours d'élaboration depuis 2016 et a été arrêté le 9 mars 2020 par délibération du Conseil

Le PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) des Portes du Berry a été approuvé le 2 avril 2021. D'après le PLUi, « *dans le secteur Npv, seules sont autorisées les centrales photovoltaïques au sol, à condition de prévoir des dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site* ». Au niveau communal, les parcelles du site sont inscrites en zone Npv. De plus, en application du règlement du PLUi, le projet respectera les distances minimales de retrait vis-à-vis du Canal de Berry et de la route D920.

Le projet de parc photovoltaïque est donc compatible avec le zonage actuel du PLUi de la communauté de communes des Portes du Berry.





Une vue existe depuis la route départementale RD920 à l'Est et au droit du site, qui correspond à une zone de boisements. Le site n'est cependant visible que sur environ 130 m puisque les boisements situés au nord et au sud du site seront conservés, permettant ensuite de masquer la vue. Le long de ces 130 m de zone de visibilité, se trouvent une habitation-ferme, un magasin de matériel de motoculture, mais aussi une habitation au coin de la zone du supermarché ATAC, du même côté de l'aire d'étude par rapport à la route départementale.

Depuis la route départementale dans le sens sud-nord, le projet sera peu visible du fait de la présence des boisements de la zone humide au sud-est du site, qui seront préservés et qui masqueront la vue (vue 2).

De surcroît, le projet n'aura pas d'effet d'optique dans le sens nord-sud compte tenu de l'orientation des panneaux qui seront orientés au sud.

Par conséquent, l'impact du projet vis-à-vis du risque d'éblouissement pour les usagers de la D920 est **faible**.

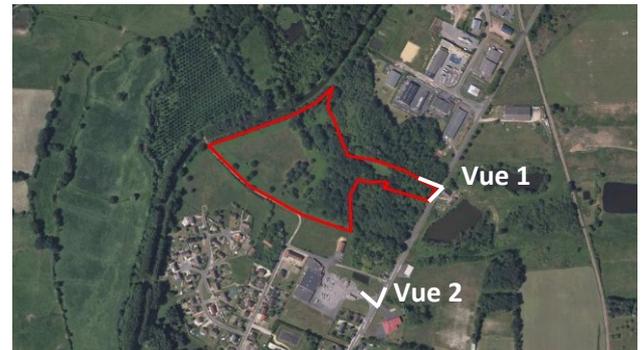


Figure 1 : Vue satellite - Points de vue 1 et 2



Figure 2 : Prise de vue depuis la route départementale 920 à l'est au droit du site - Point de vue 1



Figure 3 : Prise de vue depuis l'entrée de la caserne de pompiers - Point de vue 2





L'accès au site du projet se fait par l'entrée du supermarché ATAC. Les usagers de ce commerce passent devant une station essence et se garent généralement sur le parking du supermarché. Sur le chemin de circulation au nord du parking, une vue existe sur le site et est séparée par une parcelle en friche.

Par conséquent, **un linéaire de haie sera planté pour assurer un masque paysager complet.**



Figure 4 : Vue satellite - Point de vue 3



Figure 5 : Prise de vue et insertion depuis le parking du supermarché ATAC en direction du site, avant et après projet - Point de vue 3



INSERTIONS PAYSAGÈRES



Une vue existe depuis la première rangée d'habitations du lotissement située derrière le supermarché ATAC. La rue du Val d'Aubois fait la jonction entre le bourg de La Guerche-sur-l'Aubois et un lotissement de plusieurs maisons pavillonnaires. Au bout de cette rue, on se trouve à 100 m au sud du site. Une haie longeant l'aire d'étude ne permet pas de distinguer les parcelles enherbées du site depuis la route. En revanche, depuis les étages des habitations au bout de cette rue, la vue peut offrir davantage de visibilité au site.

Par conséquent, **les haies existantes seront préservées et une haie paysagère supplémentaire sera plantée pour assurer un masque paysager complet.** L'impact paysager du projet de ce point de vue sera donc **faible à modéré.**



Figure 6 : Vue satellite - Point de vue 4



Avant projet



Après projet sans mesure d'insertion paysagère



Après projet

Figure 7: Prise de vue et insertion depuis les habitations au nord du lotissement de Chanteraine en direction du nord du site, avant et après projet - Point de vue 4





Le site est bordé à l'ouest par le Canal de Berry, constituant aujourd'hui un cours d'eau déclassé. Il n'y a pas d'activité de navigation et le sentier n'est pas recensé comme sentier de randonnée. Etant donné le peu de passage identifié sur ce sentier, la sensibilité de la vue est **faible**.

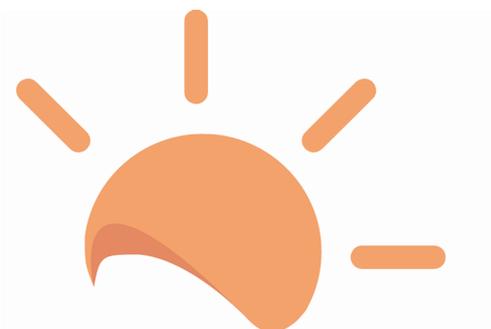
La préservation des boisements de la ripisylve du Canal de Berry masqueront les vues depuis l'ouest.



Figure 8 : Prise de vue depuis le sentier pédestre à l'ouest du Canal de Berry (pas de modification paysagère) - Point de vue 5



Figure 9 : Vue satellite - Point de vue 5





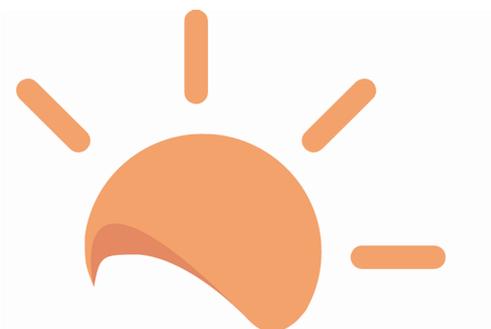
L'emprise du projet n'est pas visible depuis le nord du site de manière générale. La frange boisée bordant le site au nord permet de masquer la vue sur le site. Ainsi, la zone industrielle du « Champ de la Prée » n'a **aucune visibilité** sur le projet.



Figure 10 : Prise de vue depuis l'entrée de la ZI « Champ de la Prée » (aucune visibilité) - Point de vue 6



Figure 11 : Vue satellite - Point de vue 6

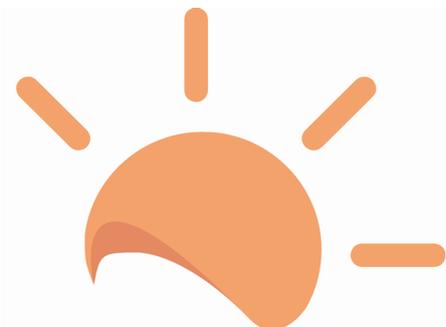
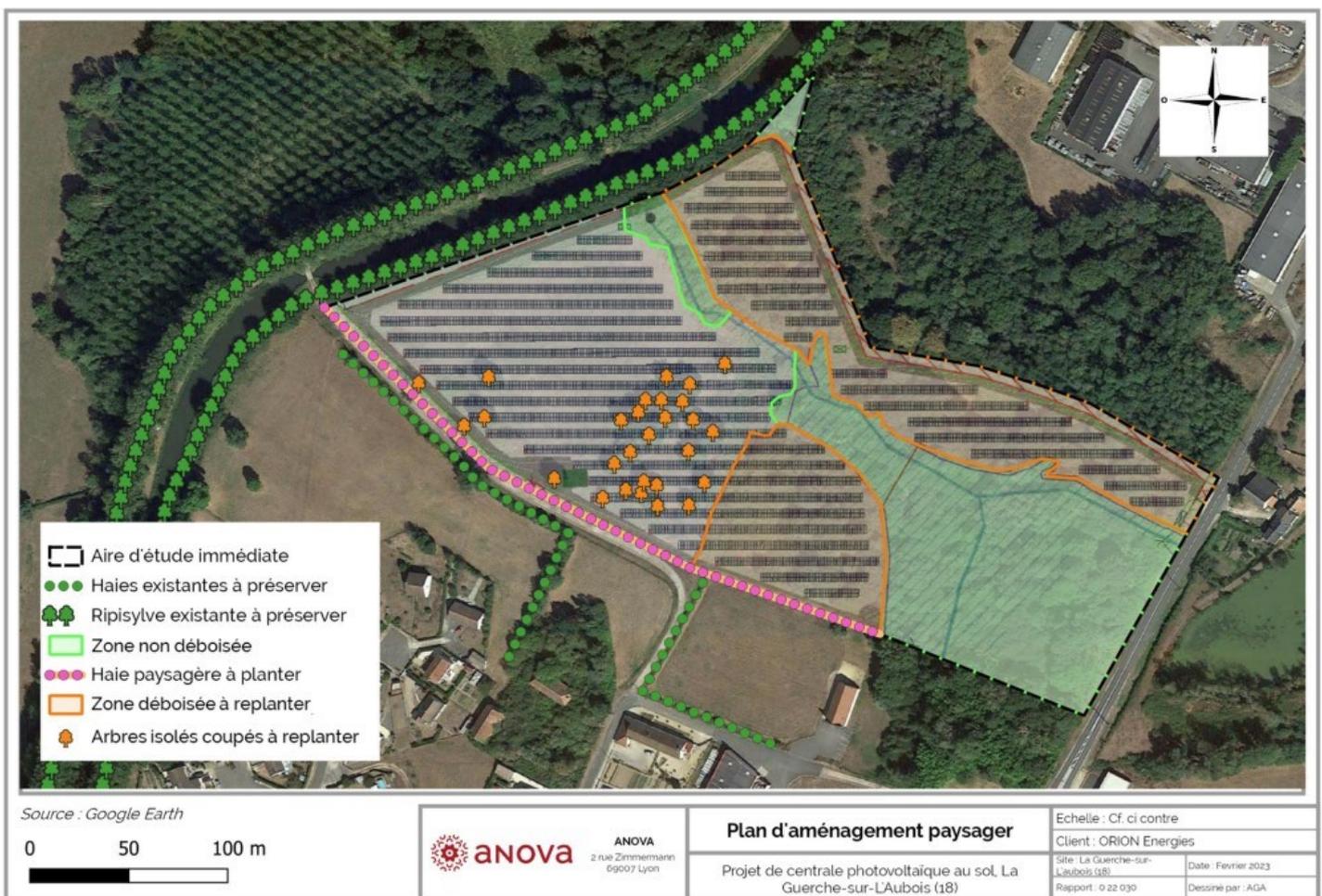


CONCLUSION



L'installation photovoltaïque constituera un **élément discret** dans un contexte paysager environnant à la fois anthropisé mais aussi boisé et bocager. Les enjeux paysagers du site sont limités par la **végétation préservée et renforcée** ceinturant le site et la topographie, qui occultent les vues depuis l'extérieur.

Le projet photovoltaïque est compatible avec les caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire. **Il sera à l'origine d'un impact résiduel paysager faible et pourra s'inscrire dans le paysage.**



NOTE LOI SUR L'EAU

18150 LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS





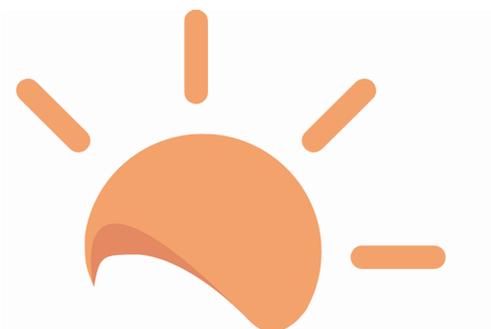
La présente note a pour objet de démontrer en quoi le projet de parc photovoltaïque sur la commune de La Guerche-sur-l'Aubois n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau au regard de trois points.

Tout d'abord, la surface totale imperméabilisée du projet de centrale photovoltaïque au sol (locaux techniques et bâche incendie) représentera moins de 1 % de la surface totale du projet. Les surfaces des cheminements périphériques seront entièrement en revêtement perméable.

Le projet n'est ainsi pas soumis à la Loi sur l'Eau pour la rubrique 2.1.5.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Dans un deuxième temps, les inventaires naturalistes et les sondages pédologiques ont permis de mettre en évidence la présence de 1,06 ha de zones humides réglementaires. Trois habitats caractéristiques de zone humide au sens de l'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ont été identifiés.

Néanmoins, l'implantation finale du projet évitera toutes les zones humides identifiées. Le projet n'est donc pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.





Enfin, une buse sera installée au nord du site au niveau du réseau hydrographique afin de permettre le passage des pistes lourdes.

La rubrique 3.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement indique que sont soumis :

- A autorisation : Les Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;
- A Déclaration Les Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

La rubrique 3.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement indique que sont soumis :

- A autorisation : les Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.
- A Déclaration : les Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.

En effet, l'installation de la buse au niveau du ruisseau est un ouvrage hydraulique qui peut modifier l'écoulement d'un cours d'eau, modifier son profil en long et modifier sa fonctionnalité écologique.

Cependant, le réseau hydrographique traversant le site ne constitue pas un cours d'eau classé. Il s'agit d'un fossé. Par conséquent, le projet de busage de ce dernier n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cette exemption a été confirmée par le service Environnement et Risques de la DDT du Cher. Un échange de mails confirmant l'absence de soumission est joint à la présente note en annexe.



Tiphaine Pliquet

De: DDT 18/SER/BREMA (Ressource en Eau et Milieu Aquatique) emis par LETELLIER Loan - DDT 18/SER/BREMA <ddt-ser-brema@cher.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 7 avril 2023 16:16
À: Tiphaine Pliquet
Cc: Pierre Michelet; Sol; nicolas.barbaud@cher.gouv.fr; RENAULT Lise
Objet: Re: Tr: [INTERNET] RE: Demande d'information - Soumission Loi sur l'eau - La Guerche-sur-l'Aubois

Madame,

le projet de busage de ce fossé n'est pas soumis à déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Cordialement,

Loan LETELLIER

Technicien gestion quantitative, forages et prélèvements
Service Environnement et Risques
Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques

6 Place de la Pyrotechnie - 18000 BOURGES

Tél. : 02 34 34 62 38

www.cher.gouv.fr

 Préfet du Cher  @Prefet18  @prefet.18  Préfet du Cher



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires du Cher



Purification Localisée
QUAL-E-PRÉF

Le 07/04/2023 à 11:43, DDT 18/SER/BREMA (Ressource en Eau et Milieu Aquatique) emis par RENAULT Lise (Cheffe de bureau) - DDT 18/SER/BREMA a écrit :

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] RE: Demande d'information - Soumission Loi sur l'eau - La Guerche-sur-l'Aubois

Date :Fri, 7 Apr 2023 08:23:18 +0000

De :> tqliquet (par Internet) <tqliquet@orionenergies.com>

Répondre à :tqliquet <tqliquet@orionenergies.com>

Pour :DDT 18/SER/BREMA (Ressource en Eau et Milieu Aquatique) emis par LETELLIER Loan - DDT 18/SER/BREMA <ddt-ser-brema@cher.gouv.fr>

Copie à :Pierre Michelet <Pmichelet@orionenergies.com>, Sol <sol@orionenergies.com>, BARBAUD Nicolas - DDT 18/SER/BREMA <nicolas.barbaud@cher.gouv.fr>

Bonjour monsieur Letellier,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une carte relative à l'hydrologie, ainsi qu'une carte de Géoportail qui indique les cours d'eau recensés en 2023.

Ainsi, le réseau hydrographique traverse la parcelle B 543 et rejoint le Canal de Berry, un cours d'eau déclassé en 1955.

Le cercle orange présent sur la carte relative à l'hydrologie correspond à la localisation de la buse en question.

Vous trouverez également ci-joint les coordonnées GPS : [46.961670, 2.955730](#)

Je vous remercie.

Cordialement,



Tiphaine Pliquet – Cheffe de projets
tpliquet@orionenergies.com
+33 (0)6 84 46 50 63

De : DDT 18/SER/BREMA (Ressource en Eau et Milieu Aquatique) emis par LETELLIER Loan - DDT 18/SER/BREMA [<ddt-ser-brema@cher.gouv.fr>](mailto:ddt-ser-brema@cher.gouv.fr)

Envoyé : vendredi 7 avril 2023 09:57

À : Tiphaine Pliquet [<tpliquet@orionenergies.com>](mailto:tpliquet@orionenergies.com)

Cc : Pierre Michelet [<Pmichelet@orionenergies.com>](mailto:Pmichelet@orionenergies.com); Sol [<sol@orionenergies.com>](mailto:sol@orionenergies.com); BARBAUD Nicolas - DDT 18/SER/BREMA [<nicolas.barbaud@cher.gouv.fr>](mailto:nicolas.barbaud@cher.gouv.fr)

Objet : Demande d'information - Soumission Loi sur l'eau - La Guerche-sur-l'Aubois

Bonjour Madame,

pourriez-vous m'indiquer précisément où se situe ce réseau hydrographique ?

Cordialement,

Loan LETELLIER

Technicien gestion quantitative, forages et prélèvements
Service Environnement et Risques
Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques

6 Place de la Pyrotechnie - 18000 BOURGES

Tél. : 02 34 34 62 38

www.cher.gouv.fr

 Préfet du Cher  @Prefet18  @prefet.18  Préfet du Cher



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires du Cher



----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Demande d'information - Soumission Loi sur l'eau - La Guerche-sur-l'Aubois

Date :Wed, 5 Apr 2023 13:18:13 +0000

De :> tpliquet (par Internet) [<tpliquet@orionenergies.com>](mailto:tpliquet@orionenergies.com)

Répondre à :tpliquet [<tpliquet@orionenergies.com>](mailto:tpliquet@orionenergies.com)

Pour :ddt-ser-brema@cher.gouv.fr [<ddt-ser-brema@cher.gouv.fr>](mailto:ddt-ser-brema@cher.gouv.fr)

Copie à :Pierre Michelet [<Pmichelet@orionenergies.com>](mailto:Pmichelet@orionenergies.com), Sol [<sol@orionenergies.com>](mailto:sol@orionenergies.com)

Madame, monsieur,

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque en cours de développement sur la commune de la Guerche-sur-l'Aubois (18150) dans le Cher, je me permets de vous contacter afin d'obtenir une information avant tout dépôt de PC relative à la soumission ou non à la nomenclature « Loi sur l'eau ».

L'étude d'impact environnemental est terminée. Un réseau hydrographique, non classé comme cours d'eau et qui sera évité, traverse le site. L'implantation de panneaux étant projetée des deux côtés du réseau, il est prévu d'installer une buse au niveau de ce dernier puis de remblayer à hauteur afin de pouvoir passer au-dessus sans le boucher (voirie lourde de 5m de large). Une buse est un ouvrage hydraulique qui peut modifier l'écoulement d'un cours d'eau, modifier son profil en long et modifier sa fonctionnalité écologique.

Or, le réseau hydrographique traversant le site n'est pas classé comme cours d'eau et correspond davantage à un fossé. Dès lors, le projet est-il soumis à autorisation ou déclaration « Loi sur l'eau » en vertu de la rubrique 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ?

Je reste disponible pour toute demande de précision que vous jugerez utile.

Je vous remercie d'avance pour votre réponse et vous souhaite une bonne journée.

Cordialement,



Tiphaine Pliquet – Cheffe de projets
tpliquet@orionenergies.com
+33 (0)6 84 46 50 63

PIECE COMPLEMENTAIRE

— TRAME NOIRE —

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS





La démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Elle vient compléter la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes. Le site se trouvant en partie dans la zone de réglementation de la Trame noire, des mesures seront mises en place.

Cette pièce complémentaire présente les différentes mesures retenues par l'étude d'impact environnementale (EIE) venant répondre aux différentes problématiques énoncées par la Trame noire.

Points d'attention de la Trame Noire

- Les arbres gîtes pour les chiroptères :
 - En cas de projet d'aménagement : vérifier l'absence/présence d'espèces remarquables. En fonction du spécimen et de son rapport à la faune, une réflexion peut être entamée.
 - Dans le cas d'une cohabitation impossible, des mesures compensatoires devront être mises en place.
 - Dans le cas d'une replantation, le biotope local devra être pris en compte dans le choix de l'essence réimplantée.
- Haies et vergers :
 - Maintien des haies et de leur sphère d'influence.
 - Ouvertures dans les haies limitées aux besoins d'accès aux parcelles (dans le cas contraire, un linéaire équivalent sera effectué)
 - Plantations d'espèces anciennes, locales si possible.
 - Bannissement des traitements phytosanitaires.
 - Fauche tardive ou sélective.
- Prairies et bandes herbacées :
 - Peu de fauches (2 max/an).
 - Fauche tardive (Septembre).
 - Produits phytosanitaires proscrits.
 - Ensemencement avec des espèces prairiales locales.
- Zones humides :
 - A éviter : le drainage, l'imperméabilisation des sols, l'assèchement du milieu.
- Eclairage :
 - Minuteur ou éclairage automatique dans les zones les moins fréquentées par le public.
 - Eclairage au sodium basse pression.
 - Orientation des réflecteurs uniquement vers le sol.
 - Limitation des éclairages inutiles.

Mesures retenues par l'EIE

- Chiroptères :
En phase chantier : destruction d'un linéaire de haie et d'une zone boisée, altération temporaire des zones de prairie qui sont des zones de de chasse. En phase d'exploitation : Corridors et lieux de chasse restaurés.
Mesures retenues :
 - Mesures d'évitement : Modification de l'emprise du projet, évitement des arbres favorables aux gîtes, phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune, absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet, si nécessaire l'éclairage sera couplé à un détecteur avec minuterie.
 - Mesures de réduction : Réduction des impacts sur les habitats et les zones humides, plantation de haies.
 - Mesure d'accompagnement : Création de gîtes artificiels pour les chiroptères.
 - Mesure de suivi : Suivi en phases de chantier et d'exploitation.
- Gestion adaptée des espaces naturels :
 - Entretien des prairies : La fauche sera réalisée uniquement lorsque celle-ci est nécessaire au bon fonctionnement de la centrale. Celle-ci sera effectuée tardivement et aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des espaces vert.
 - Entretien des lisières forestières : Entretien et débroussaillage autour de la zone clôturée et à l'intérieur du parc, à proximité des modules.
 - Entretien des haies existantes et nouvellement plantées, qui seront d'essences locales, et notamment celles se trouvant le long du réseau hydrographique.
 - Période d'entretien : Il sera effectué en dehors des périodes de sensibilité des espèces et notamment de la période de nidification des oiseaux.
- Zones humides : Evitement de la totalité des zones humides sur le site (1,06 ha) et imperméabilisation de 0,13% du site clôturé par la présence des locaux techniques (hors zones humides).
- Eclairage : Aucun éclairage permanent ne sera mis en place en phase chantier et en phase de démantèlement . De plus, il n'y aura pas de travaux réalisés de nuit. De même, au cours de la phase d'exploitation, aucun éclairage permanent ne sera installé. Si la mise en place est nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le dispositif d'éclairage sera relié à des détecteurs de présence couplés à une minuterie.



Annexe : Cartographie Trame noire de La Guerche-sur-l'Aubois

